



RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE



Le Conseil départemental est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

- aux communes de moins de 10 000 habitants sauf celles appartenant à un EPCI à fiscalité propre exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement
- aux groupements de communes visés à l'article R.2334-11 issu du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 (type SIVOM ou SIVU), à l'exception des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants n'exerçant pas la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- les aménagements et équipements liés aux transports en commun : accueil, sécurité et information des usagers, accès aux réseaux, liaisons entre réseaux
- l'aménagement des points d'arrêt de cars scolaires, la sécurisation des abords des établissements scolaires et l'installation d'abribus
- l'étude et la mise en œuvre de plans de circulation
- la création de parking et de places de stationnement
- l'installation d'une signalisation verticale et horizontale (de police uniquement) et de signaux lumineux respectant les recommandations techniques et les réglementations en vigueur
- les animations routières pour la sécurisation : mobilier urbain, plantations, aménagements paysagers, effacement du marquage axial, installation de radars pédagogiques, de feux récompense...
- les aménagements des carrefours et de sécurité : plateau surélevé, écluse, garde-corps, rétrécissement de chaussée, neutralisation axiale, zones 30, îlots directionnels...
- la différenciation du trafic et des usages : création et mise en conformité des trottoirs, des cheminements piétons et cyclables...
- les traversées piétonnes : place traversante, protection renforcée du passage piéton...

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

- ➔ taux de subvention : 30 % du coût HT des dépenses éligibles
- ➔ taux d'intervention porté à 60 % pour les travaux d'aménagement des points d'arrêt de cars scolaires sous réserve du respect des cinq critères suivants : implantation d'un panneau de type C6 (arrêt d'autocar), signalisation de l'emplacement (zébra jaune), aire d'attente en stabilisé, passage piétons et mise en place de barrières au-delà de 5 usagers et pour les travaux de sécurisation des abords des établissements scolaires
- ➔ assiette minimale de dépenses éligibles : 2 000 € HT
- ➔ aide plafonnée à 100 000 € par projet en 2026 et 60 000 € à partir de 2027
- ➔ un seul dossier par bénéficiaire et par an
- ➔ participation minimale du maître d'ouvrage : 20 % du coût HT de l'opération
- ➔ aide cumulable avec d'autres financements publics (hors Département)
- ➔ l'aide financière est directement versée par l'État
- ➔ les acquisitions foncières, la signalisation directionnelle, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et les travaux d'entretien et de maintenance ne sont pas éligibles

En 2026, à titre exceptionnel en raison d'une dotation supplémentaire de l'Etat, deux dossiers peuvent être déposés. Si l'enveloppe annuelle du Département est atteinte, un dossier par commune sera retenu en priorité. Les dossiers n°2 pourront être financés uniquement en cas de crédits restants, avec un ciblage prioritaire des demandes les moins élevées.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ la délibération du maître d'ouvrage décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide de l'État au titre des amendes de police. L'objet de l'opération, reporté sur la délibération, devra être précis quant à la nature du projet et sa localisation
 - ✓ une note descriptive et explicative détaillée des travaux projetés
 - ✓ un plan de situation et un plan de masse des travaux
 - ✓ les devis détaillés établis par des entreprises ou estimatif détaillé réalisé par un bureau d'études
 - ✓ le plan de financement prévisionnel de l'opération
 - ✓ le certificat administratif qui précise que la commune ou le groupement exerce la compétence correspondante
 - ✓ des photos avant travaux
 - ✓ si la commune ou le groupement a délégué sa maîtrise d'ouvrage, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
 - ✓ la durée d'amortissement des travaux
 - ✓ le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de démarrage et date d'achèvement prévisionnelles de l'opération)
 - ✓ en cas d'intervention sur une route départementale, la convention technique et financière autorisant le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur le domaine public départemental et lui permettant ainsi de récupérer la TVA
- Le dossier doit être transmis au Département par voie postale.
Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées



CONTACT

Conseil départemental de la Somme
Direction de l'attractivité et du développement des territoires
43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 22 71 81 71